

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 28 septembre 2015

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Études portant sur les commissions, frais et honoraires relatifs aux placements**  
**Notre dossier : GDC05-06-01-2249**

---

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande d'accès reçue le 14 septembre 2015 au Secrétariat général ainsi qu'à votre conversation téléphonique du même jour avec Claudine Chaloux concernant l'objet mentionné en titre.

Lors de votre entretien téléphonique, vous avez précisé que vous souhaitez obtenir :

- la liste des études dont dispose l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») qui portent sur la rémunération des conseillers financiers;
- la liste des études dont dispose l'Autorité qui comparent le rendement des investisseurs qui s'occupent personnellement de leurs placements de celui des investisseurs qui ont recours aux services d'un conseiller financier.

Nous vous informons que l'Autorité ne détient aucune des listes visées par votre demande et n'a pas à les confectionner en application de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »). Vous trouverez ci-joint copie du texte de cette disposition.

Néanmoins, nous vous soulignons que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié, le 13 décembre 2012, le *Document de discussion et de consultation 81-407 Les frais des organismes de placement collectif* qui abordait les questions de protection des investisseurs et d'équité que pouvait soulever la structure actuelle de tarification des organismes de placement collectif (OPC) au Canada.

Vous pouvez consulter ce document sur le site web des ACVM, dont voici le lien : <http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca>.

En 2013, les ACVM ont mené de vastes consultations avec les intervenants du secteur des OPC. En réponse aux commentaires reçus durant ces consultations, elles ont attribué deux contrats de recherche indépendante afin d'approfondir l'examen de la structure de tarification des OPC au Canada.

Vous trouverez sur le site web des ACVM les conclusions présentées dans le rapport de recherche de la firme Brondesbury Group, lequel avait pour objectif d'effectuer une revue de la littérature afin d'évaluer dans quelle mesure, le cas échéant, l'utilisation d'une rémunération tarifée par rapport à une rémunération à la commission viendrait modifier la nature des conseils dispensés et les rendements des placements à long terme.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

**ANNEXE – Article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006